

1. – L'objectif de cet ouvrage est de fournir au gestionnaire public l'ensemble des informations générales et techniques qui lui sont nécessaires pour utiliser le budget et la comptabilité publique comme instrument de gestion. En ce sens, la matière abordée dans les pages qui suivent relève autant du droit administratif et du management public que des finances publiques.

2. – Le budget et la comptabilité constituent des outils indispensables pour une gestion efficace et transparente des pouvoirs publics. La place centrale que de tels outils acquièrent progressivement dans la sphère publique n'est d'ailleurs que la conséquence de leur importance indiscutée dans le management contemporain ; et la survivance d'anciennes règles et procédures parfois tatillonnes dans le droit budgétaire ne doit pas affaiblir cette conviction. C'est pourquoi nous nous efforcerons de préciser pour chaque norme évoquée sa raison d'être, ainsi que les liens qui la rattachent aux objectifs poursuivis par le budget et la comptabilité mais surtout, plus largement, aux préoccupations du gestionnaire public.

3. – Cet ouvrage arrive à son heure, dans la mesure où les lois de 2003 qui ont profondément réorganisé le budget et la comptabilité publics entrent progressivement en application. Si d'aucuns ont pu s'étonner du laps de temps qui s'est écoulé entre le vote de cette législation et son entrée en vigueur effective, il convient de rappeler que ses conséquences pratiques, tant aux points de vue de l'organisation administrative, que du support informatique indispensable au bon fonctionnement du système, ou que de la formation des personnes en charge des nouveaux processus, a nécessité des investissements matériels et humains très importants qui ont dû être répartis sur plusieurs années. De plus, il n'était pas envisageable de passer de l'ancien au nouveau système sans garantir une permanence des activités budgétaires et une sauvegarde des informations comptables, toutes deux indispensables à la continuité des services publics.

4. – La situation demeure sans doute contrastée entre l'État fédéral, les régions et les communautés, tous concernés par ces lois de 2003. L'ensemble des dispositifs légaux et réglementaires

nécessaires n'ont pas encore été adoptés par tous les acteurs. Il n'en demeure pas moins que la réforme, initiée il y a près de dix ans, a désormais atteint un niveau de maturité qui permet de considérer qu'elle est devenue irréversible. Au-delà des principes, des concepts et des objectifs qui ont présidé à cette réforme, il est donc possible de définir les contours de ce qui constitue aujourd'hui le nouvel encadrement budgétaire et comptable de la gestion publique.

5. – S'il est vrai que la réforme initiée en 2003 n'a pas encore produit tous ses effets, la réalité de pressions extérieures exercées actuellement sur la Belgique en démontre la pertinence et rend indispensable son aboutissement. Depuis la crise de 2008 et ses conséquences européennes, la plupart des États sont confrontés à une véritable question de confiance quant à leur capacité à mieux gérer leurs finances, mais aussi à établir dans les temps des comptes publics dignes de ce nom. De ce point de vue, ce qui, aux yeux de certains, constituait une contrainte technocratique d'intérêt secondaire est devenu une priorité politique incontournable. En effet, comment répondre aux pressions internationales et aux nouvelles règles de l'Union européenne applicables en matière de gestion budgétaire et comptable, sans disposer d'instruments adéquats en vue d'assurer un suivi budgétaire efficace et d'établir à temps des comptes publics exhaustifs et fiables ? La réforme de 2003 est sans aucun doute susceptible d'apporter une réponse adéquate à ces deux défis. En outre, elle a permis aux gestionnaires publics de prendre conscience de leurs nouvelles responsabilités. Ainsi, à titre d'exemple, la procédure de certification des comptes publics introduite dans les dispositions particulières adoptées par certaines régions et communautés est susceptible de renforcer la confiance des tiers à l'égard des comptes produits, mais aussi d'encourager les gestionnaires à fournir les efforts nécessaires en vue d'obtenir une certification positive de l'autorité indépendante compétente, ce qui implique de déposer leurs comptes à temps et d'établir ceux-ci selon des critères élevés de qualité.

6. – Le présent ouvrage est composé de quatre parties. La première est consacrée aux notions générales de budget et de comptabilité publics. La deuxième, relative au budget, se subdivise en quatre chapitres qui abordent, dans l'ordre, l'encadrement de l'Union européenne en la matière, les règles communes à tous les pouvoirs publics belges, les règles applicables à l'État fédéral et

celles applicables aux régions et aux communautés. La troisième partie concerne la comptabilité publique au regard des principes, règles et structures du plan comptable général. Enfin, la quatrième partie analyse l'évolution du rôle et des missions de la Cour des comptes par rapport aux réformes introduites.